



QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions maritimes

Suivi de la résolution concernant le jaugeage des navires et le logement, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 96^e session

1. En mars 2008, le Conseil d'administration a demandé au Directeur général ¹:
 - a) de continuer à suivre la situation à l'OMI et d'évaluer tout amendement à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires (Convention TM de 1969) ou accord sur l'interprétation de ses dispositions qui pourrait avoir une incidence sur la convention (n^o 188) sur le travail dans la pêche, 2007, en particulier son annexe III;
 - b) de suivre la situation et d'évaluer tout amendement à la Convention TM de 1969 ou accord sur l'interprétation de ses dispositions qui pourrait avoir une incidence sur la convention du travail maritime, 2006; et
 - c) d'encourager l'OMI à tenir pleinement compte d'éventuels amendements à la Convention TM de 1969 ou accords sur l'interprétation de ses dispositions qui permettraient d'améliorer le bien-être des gens de mer et/ou des pêcheurs.
2. Le Bureau a donné suite à ces demandes en participant aux réunions du Sous-comité de la stabilité et des lignes de charge et de la sécurité des navires de pêche de l'OMI (SLF) et par l'intermédiaire des groupes de travail par correspondance créés par le SLF pour examiner d'éventuels amendements à la Convention TM de 1969.
3. Tout récemment, le SLF 52 (Londres, du 25 au 29 janvier 2010) a examiné le rapport d'un groupe de travail par correspondance créé pour la question par le SLF 51 (Londres, du 14 au 18 juillet 2008). Ce rapport portait essentiellement sur plusieurs options possibles pour amender la Convention TM de 1969, dont certaines, ainsi qu'indiqué par le secrétariat de l'OIT et d'autres membres du groupe, pourraient avoir des incidences sur le logement de l'équipage à bord des bateaux et des navires de pêche. Lors de l'examen du rapport, le

¹ Documents GB.301/PV, paragr. 246, et GB.301/STM/5/4.

SLF 52 a aussi étudié d'autres communications connexes. Parmi celles-ci figuraient celles selon lesquelles l'actuelle méthode de mesure de la jauge brute a eu pour conséquence de dissuader les armateurs de construire des navires comprenant un logement pour les élèves officiers/stagiaires, minant ainsi les efforts pour former de futurs marins, et notamment de futurs officiers de marine, ce qui contribue à la pénurie d'officiers qualifiés.

4. Le SLF, après d'amples débats, a accepté de rétablir le groupe de travail par correspondance pour la Convention TM de 1969, en coordination avec les Etats-Unis, et donné instruction à celui-ci de tenir compte des observations faites et des décisions prises par le Sous-comité, et:
 - a) d'examiner plus avant et de finaliser les informations fournies à l'annexe 2 au document SLF 52/5/2 (rapport du groupe de travail par correspondance) en vue d'améliorer les effets de la Convention TM de 1969 sur la conception des navires et, plus particulièrement, en référence à ses effets sur la sécurité;
 - b) d'examiner, en rapport avec les options énumérées:
 - i) la question de l'amélioration du logement de l'équipage;
 - ii) le jaugeage des navires transportant des marchandises en pontée et, plus particulièrement, des navires porte-conteneurs;
 - c) d'identifier et étudier les avantages et inconvénients propres aux options énumérées à l'annexe 2 du document SLF 52/5/2;
 - d) de soumettre un rapport au SLF 53.

5. Le Bureau continuera de suivre ces travaux et d'évaluer tout amendement à la Convention TM de 1969 ou accord sur l'interprétation de ses dispositions qui pourrait avoir une incidence sur la convention du travail maritime et la convention n° 188. Ce faisant, le Bureau continuera d'encourager l'OMI à tenir pleinement compte d'éventuels amendements à la Convention TM de 1969 ou accords sur l'interprétation de ses dispositions qui permettraient d'améliorer le bien-être des gens de mer et/ou des pêcheurs. Le Bureau note que, si l'on garde présentes à l'esprit les informations présentées au paragraphe 3 ci-dessus, cette question pourrait présenter un intérêt particulier pour l'OIT, compte tenu de la résolution concernant le recrutement et le maintien dans l'emploi des gens de mer, adoptée par la 94^e session de la Conférence internationale du Travail, qui disposait, entre autres, que «tous les Etats du pavillon devraient encourager les exploitants de navires qui battent leur pavillon à offrir aux nouveaux marins et aux élèves officiers une formation embarquée» et, d'une manière générale, du fait que l'OIT met davantage l'accent sur la promotion de la formation, notamment pour les jeunes, dans le contexte de la crise actuelle.

Genève, le 16 février 2010.

Soumis pour information.